

## PREAMBULE

Le 24 avril 1990, le Président de la République en annonçant la démocratisation de la vie politique du pays, a rétabli en même temps le pluralisme syndical.

Bien que ce pluralisme n'ait jamais été expressément aboli, ainsi qu'en témoigne le Titre XVI du Code du Travail, les travailleurs de notre pays réalisèrent librement l'unification du mouvement syndical en créant l'UNTZa, conçu au départ comme un syndicat grand, dynamique, puissant, indépendant des partis et des gouvernements.

Depuis le 23 juin 1967, date de cette unification, l'UNTZa, sous la houlette de ses premiers dirigeants, connut un succès et un prestige sans précédent tant sur le plan national que sur le plan international. Elle fut ainsi souvent citée en modèle pour les autres syndicats africains par des organismes attirés comme le Bureau International du Travail (B.I.T.).

Malheureusement, la transformation de l'UNTZa en branche spécialisée du défunt Parti-Etat M.P.R. la modification de la Charte et des statuts vidèrent le syndicat de sa substance pour en faire une simple courroie de transmission des décisions du Parti-Etat aux travailleurs mis sous surveillance. De plus la situation qui y prévaut actuellement et qui date bien longtemps avant le 24 avril, a porté un grave discrédit de l'organisation vis à vis de l'opinion tant nationale qu'internationale. Cette situation caractérisée par le manque de crédibilité des dirigeants est due notamment :

- à la direction dictatoriale de l'UNTZa;
- au manque de dialogue et de démocratie au sein des organes directeurs de l'Organisation;
- à la corruption des cadres et à leur collusion avec les employeurs;
- à l'embourgeoisement et l'enrichissement illicites des dirigeants;
- à l'inefficacité de l'action syndicale, particulièrement dans le secteur public;
- à l'échec des activités, économiques et sociales confiées généreusement à l'UNTZa par le Parti-Etat, échec qui a aggravé le discrédit du Syndicat.

Ainsi et étant donné que l'UNTZa n'a pas répondu aux attentes de la classe ouvrière et paysanne, NOUS, anciens dirigeants de l'ex-UTC, composante dynamique et importante du congrès constitutif ayant abouti à la réalisation de l'unification syndicale au Zaïre et à la création de l'UNTZa en juin 1967, avons adopté et adoptons la déclaration suivante :

Attendu que le pluralisme syndical est reconnu au Zaïre par le Code du Travail, Titre XVI, et réaffirmé solennellement par le discours présidentiel du 24 avril 1990;

Attendu que le Zaïre, membre de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) a souscrit à la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

Attendu que cette convention stipule en son article 2 nous citons : "Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières." Fin de citation.

Attendu que l'unité syndicale dans le cadre de l'UNTZa a abouti à un échec de par le manque de crédibilité de ses cadres dirigeants;

Attendu que l'intervention du Gouvernement de transition dans la situation actuelle au sein de l'UNTZa, outre qu'elle viole la Convention n° 87 de l'O.I.T., démontre à suffisance l'inféodation de l'UNTZa au Pouvoir;

Attendu que l'existence d'un mouvement syndical stable, libre et indépendant des partis politiques et des gouvernements, est une condition indispensable à l'établissement de bonnes relations professionnelles et devrait contribuer à améliorer les conditions de vie et de travail des masses laborieuses;

Considérant le désarroi actuel des travailleurs abandonnés à eux-mêmes sans encadrement syndical;

Proclamant notre attachement à une action syndicale dynamique et efficace en vue d'accélérer le progrès économique et social dans le but de réaliser et d'assurer le triomphe des droits légitimes des travailleurs, ouvriers et paysans sans distinction aucune;

Considérant l'article 2 du Chapitre 1, Titre XVI du Code du Travail Zaïrois qui stipule nous citons : " A condition de remplir les formalités prévues par le présent chapitre, aucune autorisation préalable n'est requise pour constituer une organisation professionnelle"; fin de citation.

NOUS, anciens syndicalistes de l'ex-UTC, avons créé une organisation professionnelle dénommée : CENTRALE SYNDICALE DU ZAIRE en abrégé "C.S.Za." dont les statuts ont été déposés pour enregistrement au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale le 12 juillet 1990. La Centrale Syndicale du Zaïre, proclame son indépendance vis-à-vis des partis politiques, des gouvernements, des églises et confessions religieuses et entend regrouper tous les travailleurs sans distinction de race, de tribu, de sexe, de religion ou de considération philosophique.

La Centrale Syndicale du Zaïre lance un appel à tous les travailleurs et groupes de travailleurs à se joindre à elle pour mener ensemble le combat pour le triomphe de la justice sociale, le partage équitable des richesses nationales pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

Ce combat pour lequel la C.S.Za prend aujourd'hui le relais, a été mené et gagné autrefois sous la houlette de l'U.T.C. et lui, avait valu la confiance quasi totale des masses laborieuses.

**Fait à Kinshasa, le 8 juillet 1990**

## **Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES.**

### **Article 01 : De la dénomination**

Il est créé à Kinshasa en date du 07 février 1991, en République Démocratique du Congo, un Syndicat National Interprofessionnel dénommé : CONFEDERATION SYNDICALE DU CONGO "C.S.C".

### **Article 02 : Du siège social**

Le siège social de la C.S.C. est établi à Kinshasa, sur avenue Kasa-Vubu n° 461 dans la Commune de la Gombe.

Il peut, sur décision du Congrès, être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo.

### **Article 03 : De la doctrine de base**

La doctrine de base de la C.S.C. qui constitue le fondement de son action, est la doctrine sociale chrétienne.

La C.S.C. place l'homme au centre de son action et luttera pour l'établissement d'une société fondée sur la justice sociale et le partage équitable des richesses nationales.

**Article 04 :** La C.S.C. proclame son indépendance vis-à-vis des gouvernements, des partis politiques et des églises et entend respecter la liberté de conscience et de pensée de ses membres.

Elle apportera toutefois son soutien à tout gouvernement qui, par son action, satisfait les aspirations légitimes des masses ouvrières et paysannes.

### **Article 05 : De l'objet**

La C.S.C. a pour objet : l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de ses membres.

### **Article 06 : Des buts**

En vue de réaliser ses objectifs, la C.S.C. se fixe comme buts :

1. Le regroupement de tous les travailleurs, intellectuels, manuels, ouvriers et paysans sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion.
2. La défense, la sauvegarde et la promotion des intérêts légitimes des travailleurs et pour une amélioration constante de leurs conditions de vie et de travail.
3. La recherche des conditions propices à l'instauration d'un ordre économique social équitable basé sur la justice et le respect du travailleur.
4. L'éducation permanente des travailleurs pour l'acquisition de nouvelles méthodes et techniques plus rentables et moins fatigantes et l'utilisation plus rationnelle des loisirs sains dans des buts culturels et sportifs.

### **Article 07 : Des moyens d'actions**

Pour atteindre les buts définis à l'article 6 ci-dessus, la C.S.C. utilisera notamment les moyens suivants :

1. Assurer la représentation des travailleurs intellectuels et manuels, ouvriers et paysans, dans tous les organismes et commissions à caractère économique, social et politique créées tant sur le plan national qu'international;
2. Participer, au plan national, à toutes les commissions de planification afin d'assurer l'harmonie entre l'extension rationnelle de la production et la satisfaction des besoins individuels et collectifs des travailleurs;

3. Lutter pour l'obtention et le respect des statuts et des conventions collectives assurant une garantie de carrière, une juste rétribution et une meilleure sécurité sociale;
4. Créer des écoles, organiser des cours, des séminaires, des stages, des conférences et des séances de formation et d'information pour tous ses membres afin de leur assurer l'éducation et la formation permanente;
5. Organiser et favoriser la création des mutualités, des oeuvres sociales, des coopératives et des sociétés;
6. créer une presse syndicale, éditer des ouvrages et établir des statistiques nécessaires;
7. Entretien et développer la coopération africaine et internationale.

#### **Article 08 : De l'exercice social et financier**

L'exercice social et financier de la C.S.C. va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Titre II : DES MEMBRES, DE L’AFFILIATION, DES CONDITIONS D’ADHESION, DE LA DEMISSION, DE LA SUSPENSION ET DE L’EXCLUSION, DES DROITS ET DEVOIRS**

#### **Chapitre I : DES MEMBRES, DE L’AFFILIATION, DES CONDITIONS D’ADHESION, DE LA DEMISSION, DE LA SUSPENSION ET DE L’EXCLUSION**

##### **Article 09 : Des membres**

Est membre de la C.S.C., tout travailleur, intellectuel, ouvrier et paysan organisé en Centrale Professionnelle; tout corps des métiers, mutuelle, coopérative, association paysanne, organisation des travailleurs et Syndicat agréés qui adhèrent librement à la Confédération et respectent ses statuts.

##### **Article 10 : De l’affiliation**

L’affiliation à la C.S.C. est un acte par lequel toute personne physique ou morale accepte de militer en son sein en qualité de membre et s’engage à respecter les présents statuts.

##### **Article 11 : Des conditions d’adhésion**

La décision d’acceptation des demandes d’affiliation introduites par un Syndicat doit obtenir la majorité absolue des membres du Bureau Exécutif.

Un protocole d’accord signé entre les deux parties détermine les modalités pratiques d’adhésion, de collaboration et de retrait.

##### **Article 12.- De la démission**

1. Tout membre peut librement démissionner de la C.S.C. Toutefois, un syndicat, un corps des métiers, une mutuelle, une coopérative, une association paysanne ou une organisation des masses membre ne peut se retirer de la C.S.C. que moyennant un préavis d’un an.
2. Ce préavis n’a de validité que si ce membre n’est pas en retard de cotisation au moment où il donne son préavis.
3. Toute organisation qui cesse d’être membre de la Confédération tout en étant en retard des cotisations vis-à-vis de celle-ci et si l’organisation en question demande ultérieurement sa réintégration, elle versera une cotisation de réintégration dont le montant sera fixé par le Bureau Exécutif.
4. Tout membre qui se retire de la C.S.C. conserve le droit d’être membre des sociétés de secours mutuel ou de retraite à l’actif desquelles il a contribué par des cotisations ou versement de fonds.

### **Article 13 : De l'exclusion**

Tout membre peut être exclu de la C.S.C. L'exclusion est prononcée d'office envers tout membre qui a un retard de cotisation de 12 mois consécutifs.

Est exclu de la C.S.C., tout membre :

- qui ne verse pas des cotisations sans motif, valable ;
- qui s'écarte librement ou délibérément de la ligne de conduite tracée par la C.S.C. ;
- qui commet une faute jugée grave par l'Organisation.

## **Chapitre II : DES DROITS ET DEVOIRS**

### **Article 14 : Des droits**

Les membres de la C.S.C. ont droit soit individuellement, soit collectivement :

1. A la défense, à la promotion et à la représentation de leurs intérêts professionnels;
2. A l'éducation et à la formation syndicale;
3. A tous les avantages sociaux et économiques obtenus ou mis à leur disposition par la C.S.C.
4. -Les syndicats, les corps des métiers, les mutuelles, les coopératives, les associations paysannes affiliés conservent leur autonomie tant administrative que financière et jouissent des droits garantis aux membres par les statuts.

### **Article 15 : Des devoirs**

Tout membre de la C.S.C. a le devoir :

1. De respecter les statuts et les règlements de la C.S.C.
2. De soutenir partout et en toute circonstance le programme d'action de la C.S.C.
3. De participer aux réunions, sessions de formation ou d'information syndicale organisées par la C.S.C.
4. De respecter les options philosophiques, politiques ou religieuses d'autres membres au cours des réunions et dans l'enceinte des locaux de la C.S.C.
5. De payer régulièrement sa cotisation;
6. De recruter de nouveaux membres.

## **Titre III: DES STRUCTURES ORGANIQUES DE LA C.S.C.**

### **Article 16.**

La C.S.C. comprend des structures organiques interprofessionnelles et professionnelles, nationales, provinciales et locales :

- Par structures organiques interprofessionnelles, on entend le regroupement des centrales professionnelles, des Fédérations provinciales, des mutuelles, des corps des métiers, des coopératives, des associations paysannes, des organisations des travailleurs et des syndicats affiliés aux niveaux national, provincial et local.
- Par structures organiques professionnelles, on entend le regroupement des travailleurs en centrales professionnelles par branches d'industries ou d'activités professionnelles.

## **Chapitre I : DES ORGANES DE LA C.S.C.**

### **Article 17 : Des Organes de la CSC**

Les organes de la C.S.C. sont :

1. Au niveau national
  - Le Congrès
  - Le Conseil National
  - Le Bureau Exécutif
  - Le Bureau journalier
2. Au niveau provincial
  - Le Comité provincial
  - Le Secrétariat provincial
3. Au niveau local
  - Le Comité local
  - Le Bureau local

### **Section I : DU CONGRES**

#### **Article 18 : De la composition**

Le Congrès est l'organe suprême de la C.S.C.

Il est composé :

- Des membres du Conseil National
- Des membres du Bureau Exécutif
- Des membres représentants de :
  - Comités provinciaux ;
  - Comités locaux ;
  - Délégués syndicaux ;
  - Mutuelles, coopératives, corps des métiers et associations paysannes membres de la CSC en règle des cotisations

#### **Article 19 : Du fonctionnement**

Le Congrès se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans sur convocation du Bureau Exécutif.

Il se réunit également en session extraordinaire à la demande d'un tiers des membres du Conseil national.

Pour siéger valablement, le Congrès doit réunir au moins la majorité absolue des membres présents.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des membres et elles sont opposables à tous.

Les modalités de vote et le fonctionnement du Congrès sont déterminés par un règlement intérieur.

**Article 20 :** Les décisions et résolutions du Congrès doivent être consignées dans un registre des actes et résolutions de la C.S.C. sous forme de procès verbal signé par le Président et le rapporteur général.

Ce registre est consigné au siège de l'Organisation.

## **Article 21 : Des attributions**

Les attributions du Congrès sont :

1. L'adoption, l'adaptation et la modification des statuts de l'Organisation;
2. L'adoption du programme d'action de l'Organisation;
3. L'élection du Président, des vice- présidents et des membres du Bureau Exécutif ;
4. Le vote des résolutions;
5. L'adoption des rapports d'activités et financiers présentés par le Bureau journalier de la C.S.C.
6. La rupture du mandat des membres du Bureau journalier en cas de faute lourde, d'incapacité physique, juridique ou d'incompatibilité constatée par le Conseil National sur proposition du Bureau Exécutif;
7. L'exercice de tout autre pouvoir prévu par les dispositions des présents statuts.

Le Congrès peut en outre déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil National, à l'exception des points 1° et 3° du présent article.

**Article 22 :** Les points suivants constituent des matières concurrentes du Congrès et du Conseil National :

- La discussion et l'approbation des rapports d'activités du Bureau Journalier.

## **Section II : DU CONSEIL NATIONAL**

### **Article 23 : De la composition**

Le Conseil National se compose :

1. Des membres du Bureau Exécutif ou leurs intérimaires;
2. Des membres permanents et non permanents des comités provinciaux à raison de trois membres par provinces ;
3. Des membres non permanents des comités nationaux des centrales professionnelles à raison de deux membres ;
4. Des représentants des syndicats, mutuelles, coopératives, corps des métiers, associations paysannes membres de la C.S.C. à raison de deux membres

### **Article 24 : Du fonctionnement**

Le Conseil National de la CSC se tient chaque année au plus tard le 31 mars. Cependant, si les circonstances l'exigent, le Bureau Exécutif peut reporter la tenue du Conseil National à une date ultérieure. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative du Bureau Exécutif ou d'un tiers de ses membres.

Le Conseil National peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

Le règlement intérieur détermine le déroulement des travaux du Conseil National.

### **Article 25 : De la compétence**

Le Conseil National a pour attributions :

1. L'approbation des rapports d'activités et financiers annuel du Bureau Exécutif;
2. Le vote du budget annuel;
3. La fixation des barèmes des cotisations syndicales et leurs répartitions;
4. L'adoption des statuts du personnel, du règlement d'administration ainsi que du règlement financier de la C.S.C.
5. L'adaptation du programme d'action de la C.S.C. à la conjoncture du moment;
6. La fixation de la contribution des Syndicats, des mutuelles, des coopératives, des associations paysannes, des corps des métiers, des organisations des masses au budget de la Confédération;

7. L'exercice de certains pouvoirs lui délégués par le Congrès;  
Le Conseil National peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

### **Section III : DU BUREAU EXECUTIF**

#### **Article 26 : De la composition**

Le Bureau Exécutif se compose :

- des membres du Bureau journalier ;
- des Secrétaires Généraux des Centrales Professionnelles et des départements spécialisés ou leurs intérimaires ;
- des Présidents ou Secrétaires Généraux des Syndicats affiliés.

#### **Article 27 : Du fonctionnement**

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois. Il est convoqué et présidé par le Président de la C.S.C.. En cas d'absence du Président, les réunions du Bureau Exécutif sont présidées par un des vice-présidents assumant l'intérim.

En cas d'empêchement du Président, le plus âgé parmi les vice-présidents assume l'intérim qui ne peut dépasser 6 mois en attendant la convocation du Congrès extraordinaire. La majorité simple de ses membres est requise pour que le Bureau Exécutif siège valablement. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; Les débats du Bureau Exécutif font l'objet d'un procès-verbal approuvé par lui et signé par le Président et le rapporteur. Le Bureau Exécutif adopte son règlement intérieur.

#### **Article 28 : De la compétence**

Le Bureau Exécutif prend toutes les dispositions nécessaires pour la bonne marche de l'Organisation;

A cet effet, il a pour compétence :

1. d'arrêter les modalités d'exécution du programme d'action de la C.S.C..
2. de préparer les travaux préliminaires du Conseil National et du Congrès;
3. de transmettre au Conseil National, avec avis et considérations, les candidatures aux postes de Président et vice-présidents;
4. de décider de la grève générale ou partielle;
5. d'annuler toutes les décisions des organes inférieurs contraires aux statuts;
6. de décider de la représentation au sein des secteurs clés de l'économie et de la vie sociale;
7. de décider des relations de la C.S.C. avec le Gouvernement en matière de politique syndicale;
8. de définir la position de la C.S.C. devant les problèmes politiques et les grandes questions économiques sociales du pays.
9. de créer et de restructurer des Centrales professionnelles, des Départements et Services Spécialisés, des Fédérations provinciales et des Unions locales;
10. de fixer la contribution des Syndicats, des mutuelles, des coopératives, des associations paysannes, des corps des métiers au budget de la Confédération;
11. de nommer et de remplacer des membres de la Commission de contrôle financiers;
12. d'approuver l'organigramme de la Confédération ;
13. de nommer ou de relever des hauts cadres administratifs de la C.S.C. de leurs fonctions;
14. de définir le cadre de la coopération internationale.

### **Section IV : DU BUREAU JOURNALIER**

#### **Article 29 : De la composition**

Le Bureau Journalier se compose :

- du Président

- des vice-présidents.

### **Article 30. Du Président**

Le Président est le premier responsable de la C.S.C. Il dirige et contrôle toutes les activités de la Confédération Syndicale du Congo. Il prend, après avis du Bureau Journalier et du Bureau Exécutif, toutes les mesures nécessaires pour la bonne marche de l'Organisation et en répond devant les organes directeurs. Le Président représente la C.S.C. vis-à-vis des tiers.

Il peut ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

**Article 31.** Le Président et les vice-présidents sont solidairement responsables de la gestion financière et administrative devant les organes directeurs de l'Organisation.

Ils sont tenus à la collégialité et à la transparence dans la gestion financière, administrative et humaine conformément aux statuts du personnel, au règlement financier et aux règlements particuliers de l'Organisation.

**Article 32.** Les vice-présidents exercent leurs fonctions sous la coordination et la supervision du Président.

### **Article 33. De l'éligibilité et du mandat**

Peut être élu Président ou vice-président, tout cadre permanent revêtu de grade assumant les fonctions de :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire général

Peut être élu Secrétaire Général, tout cadre permanent revêtu du grade de Secrétaire Provincial Interprofessionnel, Secrétaire Provincial Interprofessionnel adjoint ou du Secrétaire Local Interprofessionnel sur proposition du Bureau Journalier.

Le mandat du Président, Vice-Président, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint est de 5 ans.

### **Article 34. De la compétence et du fonctionnement**

Les membres du Bureau Journalier se réunissent au moins une fois par semaine sous la présidence du Président ou d'un vice-président assumant l'intérim.

Le Bureau journalier prépare les travaux du Bureau Exécutif et exécute ses décisions.

Le Bureau journalier engage les agents administratifs jusqu'au grade de Chef de Service.

### **Article 35. De la perte du mandat**

Le Président et les vice-présidents perdent leur mandat par :

- décès
- démission
- incapacité physique ou mentale permanente
- révocation pour faute lourde prononcée par le Congrès.

## **Section V. DES DEPARTEMENTS SPECIALISES, ET DU COLLEGE DE FONDATEURS**

### **Article 36. Des Départements spécialisés**

La C.S.C. peut créer des départements et services spécialisés chargés des activités spécifiques.

La création des départements et services spécialisés, leurs structures et leurs fonctionnements sont décidés par le Bureau Exécutif sur proposition du Bureau Journalier.

### **Article 37.- Du Collège de Fondateurs**

Un collège des Fondateurs existe au sein de la C.S.C., concepteurs de l'idée de la création de cette organisation syndicale et signataires de la déclaration déposée au Ministère ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Ce collège non permanent, veille au respect des valeurs morales et à l'éthique syndicale de l'Organisation.

Les membres du collège participent au Congrès et au besoin au Conseil National avec voix consultative.

## **Titre IV : DU RESSORT ET DE LA MISSION DES ORGANES**

### **Chapitre I : DES FEDERATIONS PROVINCIALES**

#### **Section 1. Du ressort et de la mission des Fédérations provinciales**

##### **Article 38 :**

- Le ressort des Fédérations provinciales est la province.
- La Fédération provinciale de la C.S.C. a pour mission :
  1. d'assurer une propagande syndicale active et efficace dans la circonscription;
  2. d'organiser et diriger tous les services administratifs sur le plan provincial et local ainsi que de régler les rapports des actions locales avec les Centrales professionnelles et organismes officiels.
  3. de faciliter la défense des intérêts des travailleurs en éclairant la Confédération et les Centrales intéressées sur la situation exacte des travailleurs dans la province ou dans l'industrie et en faisant connaître leurs desiderata;
  4. de répondre rapidement à toutes les demandes de renseignements émanant de la Confédération ou des Centrales professionnelles ;
  5. de veiller à ce que les règlements de la Confédération soient observés et de rester en contact étroit avec ces dernières ;
  6. de prendre toutes les initiatives propres à inciter les membres à s'intéresser au programme, à l'action et au développement de la Confédération;
  7. d'assurer l'information et la formation des travailleurs.

#### **Section 2 : DES ORGANES DES FEDERATIONS PROVINCIALES**

##### **Chapitre II - DU COMITE PROVINCIAL**

##### **Article 39.- De la composition**

Le comité provincial est l'ensemble des comités syndicaux de la Fédération provinciale.

Il est composé de :

1. membres des comités provinciaux
2. membres du secrétariat provincial

3. membres des comités locaux

#### **Article 40 : de la compétence**

Le comité provincial a pour compétence :

1. d'examiner et d'adopter chaque année le rapport d'activités et le programme d'actions du Secrétariat provincial et des comités locaux;
2. d'adopter le budget de fonctionnement du comité provincial;
3. de veiller à l'application dans la Fédération des décisions prises par les organes supérieurs de la C.S.C. ;
4. d'assurer la coordination des activités des comités locaux;
5. d'assurer l'information et la formation des travailleurs par un encadrement permanent;
6. de représenter la C.S.C. auprès des Instances provinciales y compris les Cours et Tribunaux sur délégation expresse du Président de l'Organisation;
7. d'élire pour un mandat de 4 ans renouvelable, le Secrétaire provincial interprofessionnel et ses adjoints après avis et appréciations du Bureau Exécutif.

#### **Article 41 : Du fonctionnement**

Le comité provincial se réunit une fois les 6 mois.

Il est convoqué et présidé par le Secrétaire Provincial Interprofessionnel.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres.

A la fin de chaque session, il est dressé un procès-verbal dont les Copies sont adressées au Bureau journalier de la C.S.C.

### **Chapitre II : Du Secrétariat Provincial**

#### **Article 42 : De la composition**

- Le Secrétariat provincial est composé :
- du Secrétaire Provincial interprofessionnel
- d'un ou de deux Secrétaires Provinciaux Interprofessionnels adjoints
- des Secrétaires Provinciaux Professionnels.

#### **Article 43 : Du fonctionnement**

Le Secrétariat provincial se réunit au moins une fois par semaine sur convocation du Secrétaire Provincial interprofessionnel, ou de son.

#### **Article 44 : De la compétence**

Le Secrétariat provincial prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de l'Organisation dans la province.

A cet effet, il a pour compétence :

1. d'arrêter les modalités d'exécution du programme d'action de la C.S.C. dans la province;
2. de préparer les travaux du Comité Provincial et convoquer celui-ci;
3. de transmettre au comité provincial les candidatures du Secrétaire Provincial Interprofessionnel et des Secrétaires Provinciaux Interprofessionnels Adjoints ;
4. de constater toute faute lourde dans le chef du Secrétaire Provincial et des Secrétaires Provinciaux et de transmettre le dossier au Bureau Exécutif pour compétence.

**Article 45 : De la perte de mandat**

Le secrétaire Provincial interprofessionnel et les Secrétaires Provinciaux interprofessionnels adjoints perdent leur mandat par :

- décès
- démission
- incapacité physique ou mentale permanente
- non renouvellement du mandat
- faute lourde dûment constatée par le secrétariat Provincial et approuvée par le Bureau Exécutif. Dans ce cas, il est convoqué une réunion extraordinaire du comité provincial dans les 15 jours qui suivent le constat de la faute, en vue de pourvoir au remplacement.

Alors le Bureau Exécutif sur proposition du Bureau Journalier pourvoit le remplacement dans les trente jours qui suivent.

**Chapitre III. DU COMITE LOCAL**

**Article 46 :** Le comité local est une entité de base située dans une Union Locale, un Territoire ou un District ayant une importante main-d'oeuvre.

Il est l'organe de contrôle et d'orientation des activités syndicales au niveau de l'Union Locale.

**Article 47 : De la composition**

Le comité local est composé :

1. du Représentant du Secteur public
2. du Représentant du Comité de Secteur privé
3. du Représentant du Comité du Secteur enseignement
4. du Représentant du secteur informel
5. de la représentante des femmes travailleuses.

**Article 48 : De la compétence**

Le Comité local a comme rôle de:

1. recevoir et de vulgariser les informations de l'Organisation;
2. approuver le rapport d'activités et de finances ainsi que le programme d'action présentée par le Bureau local;
3. élaborer le budget du comité local;

Le Comité local se réunit une fois par mois sous la présidence du Secrétaire Local Interprofessionnel.

**Article 49 : Du Secrétariat Local**

Le Secrétariat Local est dirigé par un Secrétaire Local Interprofessionnel assisté dans ses fonctions par un ou deux Secrétaires Locaux Interprofessionnels adjoints.

**Article 50 :** Le Secrétaire Local Interprofessionnel et ses Adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Bureau Journalier sur proposition du Comité local après avis du Secrétariat Provincial Interprofessionnel.

**Article 51 :** Le Secrétariat Local assure la gestion journalière des activités Syndicales au niveau local.

## **TITRE V : DES CENTRALES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANES SYNDICAUX DANS L'ENTREPRISE**

### **Chapitre I : DES CENTRALES PROFESSIONNELLES**

**Article 52 :** Les travailleurs sont organisés par branche d'activités professionnelles appelées CENTRALE PROFESSIONNELLE

Les structures et les fonctionnements des Centrales Professionnelles sont régis par un règlement intérieur approuvé par le Conseil National sur proposition du Bureau Exécutif.

### **Chapitre II : DES ORGANES SYNDICAUX DANS L'ENTREPRISE**

#### **Section 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 53 :** De la compétence et de la composition

L'assemblée générale est l'organe qui prend des décisions sur la politique syndicale dans l'entreprise.

Elle adopte les cahiers de revendications proposées par le Comité Syndical d'Entreprise.

Elle est composée de tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement.

#### **Section 2 : DU COMITE SYNDICAL D'ENTREPRISE (Comité de base)**

**Article 54 : de la composition**

Le comité syndical d'entreprise est composé :

1. des délégués syndicaux effectifs et suppléants;
2. des membres non délégués syndicaux choisis en nombre égal aux membres de la délégation syndicale par l'assemblée générale des travailleurs.
3. ce nombre peut être augmenté lorsque les circonstances le requièrent.

**Article 55 : De la compétence**

Le Comité syndical d'entreprise a pour compétence :

1. la présentation pour l'appréciation à l'assemblée générale de la liste des candidats aux élections sociales;
2. la récolte et la vulgarisation des informations dans l'entreprise;
3. le contrôle des activités syndicales au sein de l'entreprise.

**Article 56 : Du fonctionnement**

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical d'entreprise sont déterminées par un règlement intérieur.

## **Titre VI : DES FINANCES**

**Article 57 : Des sources des recettes**

Les ressources de la C.S.C. sont constituées principalement des cotisations des membres, des legs, des dons divers et des produits de ses différentes activités économiques et sociales.

**Article 58 : Les cotisations sont obligatoires.**

Elles sont perçues par le dépôt individuel ou collectif.

Le taux des cotisations est fixé par le Conseil National.

Les cotisations sont perçues mensuellement.

Elles ne sont pas remboursables.

**Article 59 :** Tous les fonds de la C.S.C. provenant des cotisations, des activités économiques, des dons et autres, sont consignés en comptes bancaires ouverts à cet effet.

**Article 60 :** Le règlement financier fixe la clef et les modalités de répartition des cotisations syndicales.

**Article 61 : Du vote du budget**

Le Bureau Exécutif approuve, pour tout exercice, le budget annuel présenté par le Bureau Journalier qui prévoit les recettes et les dépenses.

Il présente aussi, à cette occasion, le rapport annuel des finances de l'Organisation.

**Article 62 : De la gestion du budget**

Le Président de l'Organisation est l'ordonnateur principal.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux ordonnateurs. Pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par le budget, l'Ordonnateur principal et les Ordonnateurs ont recours aux Gestionnaires des crédits.

Les Gestionnaires des crédits et leurs Sous-Gestionnaires engagent les dépenses dans les limites des crédits qui leur sont alloués dans le budget.

**Article 63 : Du Directeur Financier**

Le Directeur financier est nommé et révoqué de ses fonctions par le Président.

Il est chargé de la gestion des fonds de la Confédération.

Il rend compte de cette gestion par un rapport qu'il dresse mensuellement au Bureau Exécutif, annuellement au Conseil National et tous les 5 ans au Congrès.

**Article 64 : Du contrôle de la gestion budgétaire.**

En vue de sauvegarder les finances de l'Organisation, il est créé une Commission de contrôle financier dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par le règlement financier.

La gestion des fonds notamment par le Bureau Journalier, les Centrales professionnelles, les Départements, les fédérations provinciales, les services spécialisés et les Secrétariats locaux, est soumise à un contrôle exercé par ladite Commission.

Les membres de la Commission sont autorisés à prendre connaissance sans le déplacer, des livres de caisses et de toutes les pièces comptables chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et utile.

Ils font le rapport au Bureau Exécutif.

Les détournements et vols sont punis conformément aux lois et règlements en vigueur et éventuellement déferés en justice.

**Article 65 :** Tout membre, individuellement ou collectivement, peut lorsqu'il formule des doutes sur la gestion financière de l'Organisation, requérir le concours de la Commission.

Cependant le règlement financier détermine la procédure à suivre en la matière.

#### **Titre VII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS DES MEMBRES DU BUREAU JOURNALIER**

**Article 66 :** Il est convenu, en cas des différends entre les membres du Bureau Journalier, que le règlement se fera à l'amiable.

Si le malentendu persiste, il sera fait recours au collège des fondateurs. En cas de non conciliation, les cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo seront compétents pour connaître du conflit.

#### **Titre VIII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION**

##### **Article 67 : De la modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être en tout temps modifiés partiellement ou totalement si le Congrès le décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale conformément à la loi.

##### **Article 68 : de la dissolution**

En cas de dissolution tous les biens meubles et immeubles sont mis à la disposition des œuvres d'assistance ou de prévoyance sociale de même que les fonds après apurement de tous les litiges.

En aucun cas les biens et fonds de la C.S.C. ne peuvent être repartis entre les dirigeants de l'Organisation.

#### **Titre IX: DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 69 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures aux présents statuts organiques et entrent en vigueur à la date de leur adoption.

Ainsi fait à Kinshasa, le 07 Avril 2004

**Symphorien DUNIA MUTIMANWA LUBULA**

Président

**Jean MAYOMBE MASUNGI**

1er Vice-Président

**Célestin MWAMBAY MPIANA**

2ème Vice-Président

**Martin LOFETE NKAKE**

3ème Vice-Président

**Hilaire MBUANDI NGOMA**

4ème Vice-Président

**Dieudonné KANTSHIESA KASONGO**

5ème Vice-Président

**Angélique KIPULU KATANI**

6ème Vice-Présidente